



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4345

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions concernant les frais professionnels deductibles pour le calcul des cotisations de la securite sociale ; en effet, pour un deplacement professionnel, un technicien qualifie et son entreprise se voient quotidiennement assujettis aux cotisations sociales salariales et patronales pour toute somme depassant le forfait journalier de 338 francs. Or, aujourd'hui, il est particulierement difficile de regler ses frais d'hotel, de restaurant et de blanchissage pour une somme inferieure a ce montant la. En consequence, il lui demande si elle envisage d'abroger l'arrete ministeriel du 26 mai 1975 afin d'adopter de nouvelles dispositions plus conformes a la realite d'aujourd'hui.

Texte de la réponse

Les indemnites forfaitaires allouees par un employeur a son salarie en grand deplacement pour l'indemniser de ses frais de repas et de logement sont, aux termes de l'article 3 de l'arrete du 26 mai 1975 modifie, reputees utilisees conformement a leur objet quand ces indemnites n'excedent pas les seuils inscrits dans l'article 3 precite. Cette disposition, dont le seul objet est de faciliter la gestion des entreprises, ne saurait empecher un employeur qui constaterait que son salarie a des frais professionnels importants de lui verser soit des indemnites forfaitaires d'un montant superieur aux seuils susvises, dont l'exoneration est cependant subordonnee a la preuve de l'utilisation conforme a l'objet, soit un remboursement des frais reels, qui doit etre justifie au centime pres pour etre exonere de cotisations de securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4345

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2152

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3540